



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

Unité départementale de Moselle

Metz, le 19 décembre 2022

Affaire suivie par :

Sébastien Chambon

Tél : 03 54 44 03 03 – **Fax :** 03 87 56 85 21

sebastien.chambon@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSÉES)**

Nos réf. : AMNEVILLE_ESKA_2022-12-19_RADIV-
IED_SCHK_24065

OBJET : Société ESKA – DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT : centre de traitement et valorisation
de déchets sis site industriel de Gandrange à Amnéville (57361)
Instruction du dossier de réexamen IED

Réf. : Transmission préfectorale du 6 septembre 2019, complétée par courriel du 16 juillet 2020
à l'inspection des ICPE

P.J. : Projet de lettre préfectorale à l'exploitant

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement (icpe) : Sébastien Chambon

Vérifié par le chef de subdivision M7 : Romain Perreau

Approuvé et transmis à Monsieur le préfet de la Moselle, pour le directeur régional,
l'adjoint au chef de l'unité départementale de la Moselle : Philippe Schoumacker

Par transmission citée en référence, le préfet a communiqué à l'inspection des installations classées (l'inspection) le dossier de réexamen IED pour les installations de traitement et valorisation de déchets non dangereux de la société ESKA situées sur la commune d'Amnéville. : l'exploitant a complété son dossier par courriel du 16 juillet 2020 à l'inspection.

Le présent rapport examine ces éléments afin de proposer les suites administratives nécessaires.

1. Généralités IED

La directive relative aux émissions industrielles (industrial emissions directive « IED » n°2010/75/UE) dite « directive IED » définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Ses principes directeurs sont :

- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui existant avant la mise en service.

Cette réglementation concerne les installations considérées comme étant les plus polluantes, classées au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleurs techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

L'article R.515-70-I du code de l'environnement prévoit que les prescriptions des arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

2. Activités du site et application de la réglementation IED

La société ESKA est actuellement autorisée, par arrêté préfectoral n°2002-AG/2-256 du 1^{er} octobre 2002 modifié, à exploiter les installations suivantes sur la commune d'Amnéville :

- une installation de traitement de déchets dangereux ;
- une installation de broyage de déchets non dangereux ;
- une installation de broyage de déchets dangereux ;
- une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage.

Les activités de l'établissement sont classées au titre de la rubrique IED n°3532 : « valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour [... ».

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » sont applicables.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale n°3532 sont parues par décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 17 août 2018.

Conformément à l'article R.515-70 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la société ESKA sont réexaminées et, au besoin, actualisées au regard des conclusions sur les MTD qui doivent être respectées dans un délai de quatre ans à compter de la publication au JOUE de la décision afférente, soit au 17 août 2022.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 prévoit des dispositions conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) permettant d'encadrer certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Cet arrêté est applicable à la société ESKA.

Par transmission du 16 août 2019, la société ESKA a communiqué au préfet un dossier de réexamen pour ses activités sises site industriel de Gandrange à Amnéville (57361), complété par courriel du 16 juillet 2020 à l'inspection.

3. Analyse de l'inspection des installations classées

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant répond aux dispositions de l'article R.515-72 du code de l'environnement en matière de contenu.

Les BREF applicables sont les suivants :

BREF activités : WT – traitement des déchets.

L'exploitant déclare que ses activités sont concernées par les MTD 1 à 28. L'exactitude de cette déclaration fera l'objet de vérification ultérieure, notamment à l'occasion d'une visite d'inspection.

BREF transversaux :

- BREF relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau (ROM) ;
Ce BREF n'a pas été examiné ; toutefois, les enjeux du site sont couverts par les conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets et par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susmentionné.
- BREF relatif à l'efficacité énergétique (ENE) ;
Ce BREF n'a pas été examiné ; toutefois, les enjeux du site sont couverts par les conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets et par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susmentionné et l'exploitant déclare que :
 - un plan d'efficacité énergétique a été réalisé au niveau du groupe DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT, notamment chez ESKA à Amnéville, sur la base de l'établissement d'un bilan énergétique ;
 - la consommation d'énergie fait l'objet d'une attention particulière du fait de son impact financier sur l'exploitation ;
 - les consommations énergétiques sont enregistrées et analysées mensuellement (électricité, carburants, gaz...).

Au regard du rapport de base transmis concomitamment au dossier de réexamen objet du présent rapport, le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué des installations suivantes :

- Rubrique 3532 : valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour.

L'examen du dossier transmis a porté sur :

- le périmètre d'applicabilité des documents BREF applicables aux installations ;
- l'analyse faite par l'exploitant de l'ensemble des MTD applicables à ses installations et de son positionnement quant à la conformité de ces installations ;
- les propositions de l'exploitant quant à la mise en conformité de ses installations eu égard aux écarts constatés.

L'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas l'application de MTD alternative. Il déclare que certaines dispositions du BREF relatif aux installations de traitement des déchets de l'établissement doivent être mises en œuvre afin d'atteindre la conformité des installations et s'engage à respecter l'échéance du 17 août 2022.

Il s'agit des actions et MTD suivantes :

- MTD-7 : actions à mettre en place notamment au niveau de la fréquence de surveillance des rejets dans l'eau : mise en œuvre d'une fréquence de surveillance mensuelle pour les métaux lourds ;
- MTD-8 : actions à mettre en place notamment au niveau de la fréquence de surveillance des émissions canalisées dans l'air : mise en œuvre d'une fréquence de surveillance semestrielle pour les poussières et les COVT ;
- MTD-25 (NEA-MTD) : actions à mettre en place notamment au niveau de la conformité aux valeurs limites d'émissions (VLE) pour les émissions atmosphériques canalisées de poussières résultant du traitement mécanique des déchets : application de la VLE de 10 mg/Nm³ pour la concentration de rejet.

Ces dispositions sont intégrées à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, applicable aux installations de l'établissement.

Conclusion

Le projet de lettre préfectorale en pièce jointe au présent rapport prévoit de :

- prendre acte de la déclaration de l'exploitant quant à l'exploitation de ses installations dans le respect des meilleures techniques disponibles applicables à son secteur d'activité ;
- prendre acte du calendrier de mise en conformité présenté par l'exploitant ;
- rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement des déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qui est applicable à l'exploitation de ses installations ;
- informer l'exploitant que son dossier de réexamen et ses compléments font foi et que leur respect est susceptible d'être contrôlé par l'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand-Est.

Projet de lettre préfectorale à l'exploitant

Monsieur le Directeur,

Faisant suite à la parution des conclusions relatives à l'industrie du traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment) par décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 et en application des articles R.515-70 et R.515-81 du code de l'environnement, vous m'avez remis un dossier de réexamen des conditions d'exploitation de vos installations de traitement des déchets le 19 août 2019, complété par courriel à l'inspection des installations classées du 16 juillet 2020.

L'inspection des installations classées a examiné votre dossier et m'a fait part de ses observations. Ainsi, je prends acte de votre engagement d'exploiter vos installations dans le respect des meilleures techniques disponibles applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le traitement des déchets précitées. Je prends également acte de votre engagement de mise en conformité de l'exploitation de vos installations au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) suivantes et du calendrier retenu pour :

- la mise en conformité sans délai aux valeurs limites d'émission (VLE) associés à la MTD-25 (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de poussières résultant du traitement mécanique des déchets ;
- la mise en œuvre sans délai des fréquences de surveillance des rejets dans l'eau et dans l'air concernées par les MTD-7 et MTD-8.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED sont directement applicables à l'exploitation de vos installations depuis le 17 août 2022. Compte tenu de votre engagement de mise en conformité avant cette échéance, je ne prends pas de prescriptions complémentaires. Vous veillerez toutefois à m'apporter les éléments justifiant cette mise en conformité, sous un mois.

Votre dossier de réexamen et ses compléments font foi et leur respect, réglementairement opposable, est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Grand-Est. Veuillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement ni d'appliquer des techniques alternatives, et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le Directeur
ESKA
Site industriel de Gandrange
B.P. 70003
57361 Amnéville